

Enquête publique du 23 janvier au 22 février 2017

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORET SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALLAUCH (BOUCHES-DU-RHONE)**

PARTIE I - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Décision n° E17000186/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille du 15 Décembre 2017

**Arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
En date du 29 décembre 2017.**

Table des matières

Enquête publique du 23 janvier au 22 février 2017.....	1
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D’INCENDIE DE FORET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D’ALLAUCH (BOUCHES-DU-RHONE).....	1
PARTIE I - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	1
Décision n° E17000186/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille du 15 Décembre 2017.....	1
Arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur,.....	1
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,.....	1
En date du 29 décembre 2017.....	1
I - CADRE GENERAL DE L’ENQUETE.....	4
I-1 GENERALITES -.....	4
I-2 OBJET DE L’ENQUETE.....	5
I-3 CADRE JURIDIQUE.....	7
I.3.1 Dispositions générales.....	7
I.3.2 Mise en œuvre de la réglementation pour l’élaboration du PPRIF de la commune d’Allauch.....	8
I-4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	9
I-4-1 Cadre géographique :.....	9
I-4-2 Contexte naturel :.....	9
I-4-3 Les dispositions de prévention des incendies existantes concernant la commune d’Allauch :.....	9
I-4-4 Critères de priorité pour l’élaboration du PPRIF :.....	10
I-4-5 Méthode d’élaboration de la cartographie de l’aléa :.....	11
I-4-6 Diagnostic de défendabilité :.....	12
I-4-7 Dispositions applicables aux différentes zones :.....	12
I-4-8 Un bilan de la concertation publique réalisée pendant l’établissement du projet de PPRIF :.....	16
I-4-9 Un bilan de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) :.....	17
I-5 COMPOSITION DU DOSSIER.....	17
I-5-1 Un rapport de présentation (coté de A1 à A92) :.....	18
I-5-2 Un règlement (coté de B1 à 64) :.....	18
I-5-3 Des documents cartographiques (Cotés de C1 à C6) :.....	19
I-5-4 Une note de présentation non technique (Cotée de D1 à D7).....	22
I-5-5 Un bilan de la concertation publique (Coté E1 à E2) :.....	22
I-5-6 Un bilan de la consultation des personnes et organismes associés (Coté de F1 à F4) :.....	22
II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	23
II – 1 ORGANISATION DE L’ENQUETE :.....	23
II-1-1 Désignation du commissaire enquêteur :.....	23
II-1-2 Arrêté d’organisation de l’enquête (Annexe 03) :.....	23
II-1-3 Information du public (Annexe 04) :.....	24
II-1-4 Entretiens divers et visites :.....	25
II-2 DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	27
II-2-1 Déroulement des permanences et climat de l’enquête :.....	27
II-2-2 Clôture de l’enquête et modalités de transfert des dossiers :.....	28
II-2-3 Relation comptable des observations :.....	28

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS, CONSULTATIONS ET REPONSES.....	28
III-1 COMPTE-RENDU DES VISITES PENDANT LES PERMANENCES.....	28
III-2 COURRIERS ADRESSES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	30
III-2 ELABORATION DU PV DE SYNTHESE :.....	32
III-3 ANALYSE DES DIFFERENTES OBSERVATIONS :.....	32
III-3-1 Réserves émises par les personnes et organismes associés :.....	32
III-3-2 Observations enregistrées pendant l'enquête :.....	34
III-3-3 Courriers reçus pendant l'enquête :.....	35
PIECES ANNEXES.....	38
ANNEXE N° 01 : ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PPRIF.....	38
ANNEXE N° 02 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE.....	38
ANNEXE N° 03 : ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	38
ANNEXE N° 05 : ATTESTATION D'AFFICHAGE DE LA PREFECTURE.....	38
ANNEXE N° 06 : ATTESTATION D'AFFICHAGE DE LA COMMUNE D'ALLAUCH.	
ANNEXE N° 07 : AVIS DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE....	38
ANNEXE N° 08 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	38
ANNEXE N° 09 : AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.....	38
ANNEXE N° 10 : PRESCRIPTIONS DE DEFENDABILITE DES ZONES.....	38
ANNEXE N° 11 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	38
ANNEXE N° 12 : REPONSE DE LA DDTM AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	38

I - CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

I-1 GENERALITES -

L'incendie de forêt peut être défini comme une combustion qui se développe sans contrôle, dans le temps et l'espace, brûlant la végétation de zones boisées.

Les forêts sont définies comme des formations végétales, organisées ou spontanées, dominées par des arbres et des arbustes, d'essences forestières différentes, d'âges divers et de densité variable. Outre les forêts au sens strict, on doit également considérer l'ensemble des formations végétales dégradées de substitution. Ces formations sub-forestières sont des formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées maquis (formation végétale basse, fermée et dense, poussant sur des sols siliceux) ou garrigue (formation végétale basse, mais plutôt ouverte et poussant sur des sols calcaires).

Rappelons qu'il est indispensable, pour qu'un feu se déclenche, de réunir trois ingrédients : un combustible bien sûr, un comburant et aussi une énergie d'activation, une source de chaleur. Dans le cas des feux de forêt, la végétation tient lieu de combustible, l'air et l'oxygène qu'il contient jouent le rôle de comburant et la moindre étincelle peut alors suffire à apporter une énergie d'activation suffisante.



Lorsque la température est élevée et que la pluie vient à manquer, une large part de l'eau contenue dans les tissus des plantes qui constituent les forêts s'évapore. Les feuilles constituent alors un combustible de choix, d'autant qu'elles offrent une large surface de contact avec le comburant oxygène. La moindre étincelle peut alors venir enflammer des brindilles, puis des herbes sèches, des buissons, des arbres et enfin, la forêt tout entière.

Certaines formations végétales sont plus sensibles au feu que d'autres : landes, maquis et garrigues sont plus vulnérables que les zones forestières. Cette situation s'explique par la différence de composition de ces formations et par les conditions climatiques auxquelles elles sont soumises. En effet, la prédisposition des formations végétales aux incendies est très liée à leur teneur en eau, une teneur qui est déterminée par les conditions générales de sécheresse (température de l'air, absence de précipitations, épisodes de vent). Ces conditions de prédisposition ne sont pas constantes dans le temps et évoluent notamment en fonction de l'état de la végétation qui résulte à la fois de sa dynamique naturelle, de la sylviculture qui lui est appliquée et des passages éventuels du feu.

De nombreux facteurs humains contribuent dans une certaine mesure au développement des incendies de forêts. Les activités anthropiques comme les loisirs, la production, les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ...), peuvent être à l'origine de l'éclosion et de la propagation des feux.

Contrairement aux autres risques naturels tels que les inondations ou les avalanches, l'homme a la possibilité d'intervenir directement sur l'évolution du phénomène. Il peut agir tout au long de son déroulement, soit en le stoppant, soit en réduisant localement ses effets, par exemple, en évitant qu'il ne vienne menacer des habitations placées dans son champ de propagation. L'homme a aussi la possibilité d'intervenir indirectement sur le phénomène par des actions de prévention qui se déclinent sous différentes formes. Le débroussaillage, par exemple, a un effet positif en diminuant la combustibilité. L'efficacité de ces mesures repose sur une bonne intégration du risque feux de forêts dans les documents d'urbanisme communaux.

I-2 OBJET DE L'ENQUETE

Le département des BDR est une zone très sensible aux feux de forêts. Excepté la bande littorale sur des profondeurs très variables, l'espace est relativement boisé. Ces zones sont souvent urbanisées et donc encore plus vulnérables en terme de sécurité des biens et des personnes. L'élaboration des PPRIF est menée à l'échelon départemental et un Plan de Prévention est établi pour chaque commune. Progressivement et en fonction des capacités des services de l'Etat, les plans ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration pour les communes du département.

La superficie des espaces naturels sensibles au feu de forêt dans le département des Bouches-du-Rhône est de 171.530 ha, soit 33,7 % de la surface du département. La plupart des massifs présente une forte sensibilité au risque feu de forêt de par le caractère méditerranéen de leur végétation et de par la forte influence du Mistral dans le département. Des statistiques des feux de forêt sont disponibles depuis 1973 grâce à la base de données publique Prométhée (www.promethee.com).

Ainsi, la superficie moyenne annuelle parcourue par un incendie dans les Bouches-du-Rhône entre 1973 et 2015 est de 1963 hectares pour 219 feux. Au total 84.395 hectares ont été détruits. Ces valeurs moyennes ne doivent pas occulter certains épisodes particulièrement marquants au cours desquels ces statistiques ont été largement dépassées. Cela a notamment été le cas en 1979 (13.195 ha et 407 feux) et en 1989 (14.081 ha et 323 feux). Les résultats de la période 2000-2015 s'élèvent à une surface moyenne de 983 ha/an pour 201 feux. On peut donc considérer que la politique de prévention et d'attaque des feux naissants conduite dans le département présente une efficacité réelle ; à nombre de départs de feux équivalent, la surface moyenne des feux a diminué.

Pour compléter la base de données Promethee et obtenir une analyse plus fine, la Direction Départementale Des Territoires et de la Mer - DDTM (ancienne Direction Départementale de l'Agriculture – DDAF) a établi une base de données comportant les contours des feux de plus de 10 ha. 131 départs de feux ont été comptabilisés entre 1973 et 2015 sur la commune d'ALLAUCH, parcourant une surface de 2.990 ha. Le principal feu ayant impacté la commune est celui du 27 juillet 1979 qui a détruit 2.087 ha de forêt. En 1997, un feu parti de la décharge de Septème-les-Vallons a détruit plus de 1000 ha sur la commune d'Allauch. Le dernier feu important a eu lieu le 22 octobre 2013 et a détruit plus de 11 ha, se rapprochant dangereusement des habitations.

Il apparait donc urgent de maîtriser avant tout les départs d'incendies sur la commune et surtout de pouvoir agir très rapidement en cas de départ de feu. On constate qu'une intervention dans les premiers instants de l'incendie avec les moyens appropriés permet de circonscire le feu rapidement. Quand le feu a pris de l'ampleur, les secours deviennent plus difficiles à mettre en place et l'incendie se propage plus rapidement. C'est pour toutes ces raisons que les PPRIF ont été instaurés par la loi du 27 juillet 1987.

Trois critères ont permis d'établir un ordre de priorité dans la prescription d'élaboration d'un PPRIF :

- le linéaire d'interface de zone d'habitat en aléa subi (*aléa auquel sont exposés les personnes et les biens du fait d'un feu qui part du massif vers les zones urbanisées*) élevé à très élevé,
- la sensibilité globale de l'environnement communal au feu de forêt,
- la surface concernée par un aléa induit très élevé (*aléa auquel est exposé le massif forestier du fait de la présence d'activités humaines et d'un feu qui part des zones urbanisées vers la forêt*).

Les principaux objectifs d'un PPRIF consistent à :

- Réduire le nombre de personnes exposées à un risque incendie de forêt ;
- Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque incendie de forêt ;
- Limiter les dommages aux biens et activités exposés à un risque incendie de forêt.

et conduisent à :

- Limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
- Prescrire la réalisation d'équipements visant à améliorer la défense contre l'incendie ;
- Limiter les probabilités de départ de feu.

La prévention à travers la maîtrise de l'urbanisation est le moyen privilégié pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Le risque incendie de forêt, au même titre que les autres risques, doit être obligatoirement pris en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale). Dans les zones pouvant être soumises aux incendies, ces outils permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire. Les services de l'Etat ont un rôle de conseil et d'information notamment à travers le Porté A Connaissance (PAC). Dans les secteurs les plus exposés, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) est l'outil adapté. Il est prescrit et élaboré par l'Etat. Le PPR incendie de forêt (PPRIF) fait connaître les zones à risques. Il régleme les constructions nouvelles pouvant aller jusqu'à les interdire si les conditions le justifient. Il établit des mesures pour les constructions existantes dans le but d'en diminuer la vulnérabilité (résistance au feu des matériaux utilisés). Il définit des mesures particulières de défrichement, de voirie et d'hydrant (poteau incendie ou citerne).

Le PPRIF répartit les zones en catégorie rouge, bleu ou blanche.

Une zone rouge exposée à un aléa incendie de forêt fort à exceptionnel, dans laquelle l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les biens exposés au risque. Le principe est la mise en sécurité des personnes, des biens et des activités. Toute construction ou activité nouvelle est interdite.

Une zone bleue divisée en trois niveaux

- B1 : zone exposée à un aléa d'incendie de forêt moyen à fort, dans laquelle la défendabilité est adaptée au niveau de risque ou est susceptible d'être assurée dans des conditions techniques et

économiques viables. L'urbanisation est possible sous conditions de densité de l'urbanisation et de réalisation d'équipements de protection préalablement à la réalisation des opérations d'aménagement.

- *B2 : zone exposée à un aléa moyen, et dans laquelle la défendabilité est adaptée au niveau de risque ou est susceptible d'être améliorée dans des conditions techniques et économiques viables.* L'urbanisation est possible sous des formes variées et sous réserve de mesures de prévention, tant individuelles que collectives, adaptées au niveau de risque.

- *B3 : zone exposée à un aléa faible à très faible dans laquelle la vulnérabilité des constructions existantes doit être réduite et la défendabilité améliorée.*

Une zone blanche caractérisée par un aléa très faible voire nul. Celle-ci ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques au titre de la prévention des incendies de forêt dans le cadre du PPRIF. En revanche, le code de l'urbanisme (PLU) et le code forestier s'appliquent.

L'échelle des zones à risques est schématisée ainsi :

Zone rouge	Zone B1	Zone B2	Zone B3	Zone Blanche

I-3 CADRE JURIDIQUE

I.3.1 Dispositions générales

La présente enquête est menée dans le cadre du projet en application des principaux textes et documents suivants :

La loi du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La loi du 22 juillet 1987 a consacré un titre spécifique à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels.

La loi du 3 juillet 1991 a créé les plans de zones sensibles aux incendies de forêt (PZSIF) qui avaient pour objectif de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités publiques pour réduire le risque d'incendie de forêt.

La loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement, a soumis tous les risques naturels à une procédure unique de prévention : le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP). Les PPRNP définissent les prescriptions d'interdiction ou de conditions de construction et les mesures concernant l'existant, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers dans les zones exposées aux incendies de forêts (*article L. 562 du code de l'Environnement*).

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application des lois précitées a fixé les modalités de mise en œuvre des PPRNP et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

La loi du 9 juillet 2001 du code forestier vient renforcer ces dispositions relatives à la prévention des feux de forêt, notamment le débroussaillage obligatoire (OLD) autour des habitations, des infrastructures et des installations de toute nature, qui n'est pas actuellement appliqué de façon

satisfaisante. Il est recherché une meilleure cohérence et une meilleure synergie des mesures sur les espaces où les risques sont les plus forts. Il est également prévu une clarification et une facilitation du rôle des autorités publiques vis-à-vis d'une meilleure prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'aménagement des espaces sensibles.

La loi du 30 juillet 2003 est relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les décrets n°2002-679 du 29 avril 2002 et n°2005-3 du 04 janvier 2005 ont modifié le décret précité du 5 octobre 1995.

Les articles R562-1 à R562-11 du Code de l'Environnement codifient aujourd'hui ces décrets.

Le Code de l'Urbanisme, Articles L 126-1 et R 123-11.

Le Code Forestier, Titre III, livre 1 et article L 111-2 qui précise les obligations de débroussaillage. Il prévoit les sanctions en cas de non respect des travaux de débroussaillage prescrits par le biais de l'article **L. 163-5**.

Le Code de la Construction, articles R 123-2 et suivants.

I.3.2 Mise en œuvre de la réglementation pour l'élaboration du PPRIF de la commune d'Allauch

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur l'ensemble du territoire de la commune d'Allauch a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement.

La direction départementale des territoires et de la mer a été chargée d'instruire le projet en y associant au sein d'un comité de pilotage :

- la commune d'Allauch ;
- la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des BDR ;
- le conseil général ;
- le conseil régional.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation avec la population en prescrivant l'organisation d'au moins une réunion publique, occasion d'un échange avec la population, la présentation d'une exposition en mairie avec un registre permettant de recueillir les observations du public et la mise à disposition des documents ainsi que l'organisation d'un forum sur le site internet de la Préfecture de Région P.A.C.A.

Le comité de pilotage (COPIL) mis en place par la direction départementale des territoires et de la mer avec l'assistance du bureau d'études MTD A a associé la commune d'Allauch, les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 13) et l'office national des forêts (agence 13/84 – Unité Etoile Calanques).

Des réunions en salle et sur le terrain ont été tenues en présence des élus tout au long de l'élaboration du projet et un important travail d'expertise de terrain a été effectué.

La phase de concertation en direction des populations concernées a été mise en œuvre à partir du 23 mars 2017 et jusqu'au 2 mai 2017. Une exposition a été installée en mars 2017, une réunion publique suivie d'un débat s'est tenue le 23 mars 2017 et les informations ont été relayées sur le site internet de la Préfecture.

Le projet de PPRIF est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral, dans les formes prévues par les articles **R.123-6 à R.123-23** du code de l'Environnement. Le Maire de la Commune est entendu par le commissaire enquêteur après délibération du Conseil Municipal (**Art. R 562-8 du Code de l'Environnement**). Le PPRIF, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (**Art. R 562-9 du Code de l'Environnement**).

Le PPRIF est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

I.3.3 Incidences du PPRIF sur les documents d'urbanisme

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement.

A ce titre, il doit être annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en tenant lieu (POS) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'Urbanisme. Cette annexion du PPR approuvé permet de le rendre opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

Enfin, l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme impose aux documents d'urbanisme de déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels. En particulier, le PLU devra reprendre les principales dispositions du PPR approuvé et conforter sa mise en œuvre.

I-4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Sources bibliographiques : rapport de présentation du projet présenté en enquête publique et documents consultés sur internet.

I-4-1 Cadre géographique :

La commune d'Allauch est partie intégrante de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, située à 35 kilomètres d'Aix-en-Provence et limitrophe de Marseille et d'Aubagne. Le territoire, situé entre les massifs de l'Etoile et du Garlaban, est boisé à 78 %.

Au recensement de 2013, la population de la commune était de 21.276 habitants sur une superficie de 5.250 hectares, soit une densité moyenne de 405 habitants par km². La partie urbanisée ne couvre qu'un cinquième du territoire.

I-4-2 Contexte naturel :

La commune d'Allauch est située à une altitude moyenne de 223 m avec un minimum à 116 m et un point culminant à 721 m. Toute la partie nord-est de la commune est constituée de massif forestier s'étendant au nord sur le versant sud de la chaîne de l'Etoile et, à l'est, sur le versant ouest du Garlaban.

Les conditions météorologiques sur ce territoire présentent des températures moyennes douces, une pluviométrie faible (550 mm/an en moyenne) avec une forte influence du mistral et un « vent de mer » orienté au sud-est. Ces caractéristiques sont propices aux départs de feux ou à leur propagation notamment en période estivale.

78 % des 5250 ha que compte la commune sont occupés par des formations végétales combustibles. L'ensemble des peuplements forestiers (garrigue, chêne Kermès, pins d'Alep, ajonc, romarin ...) présente une forte sensibilité au feu, la quantité de biomasse pouvant participer à la combustion en cas d'incendie étant très élevée. En outre, la présence en nombre important de haies de thuyas, cyprès ou bambous, espèces très sensibles au feu dans les zones d'interface entre bâti et milieu naturel constitue un élément notable de vulnérabilité en constituant une zone de continuité et donc de conduction du feu entre le milieu naturel et les constructions.

I-4-3 Les dispositions de prévention des incendies existantes concernant la commune d'Allauch :

Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) :

La mise en œuvre de la politique de la Défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est ancienne et a été complétée au fil des ans par différents outils élaborés à la suite de retours d'expérience comme la mise en place de patrouilles de surveillance et le développement du débroussaillage.

Cette prévention s'appuie sur le code forestier et notamment la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001. Les articles de ce code présentent un caractère administratif (réglementation de la prévention) et un caractère répressif (sanctions pénales à l'encontre des contrevenants). Ils attribuent certains pouvoirs spéciaux aux préfets et aux maires leur permettant d'imposer des règles particulières en cas d'aggravation des risques.

Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie a été rendu obligatoire par l'article L. 133-2 du code forestier avec des modalités d'élaboration précisées dans les articles R. 133-1 à R. 133-5 du code forestier. Il est établi pour une durée de 7 ans. Le plan des Bouches-du-Rhône a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2000134-4 du 14 mai 2009 et a été prolongé pour une durée de 3 ans par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-04-12-014 du 12 avril 2016.

Dans les Bouches-du-Rhône un accent particulier a été mis sur l'application de la réglementation sur le débroussaillage autour des habitations qui relève de la responsabilité des maires.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) :

Ce document, approuvé par arrêté préfectoral, décline la stratégie de lutte contre les incendies en trois points :

- un niveau de mobilisation des services de secours proportionnel au risque d'incendie ;
- un maillage du territoire permettant une surveillance des secteurs à risques et une réduction des délais d'intervention ;
- l'attaque la plus précoce possible des feux naissants.

I-4-4 Critères de priorité pour l'élaboration du PPRIF :

Trois critères ont permis d'établir un ordre de priorité dans la prescription de l'élaboration de PPRIF.

- Critère K1 - Le linéaire d'interface de zone d'habitat en aléa subi classé de fort à très fort et réparti en 4 classes de 0 à 500 mètres, de 500 à 10.000 mètres, de 10.000 à 20.000 mètres et plus de 20.000 mètres. Cela consiste à l'identification des zones constructibles prévues dans les documents d'urbanisme. L'extérieur de ces zones est ensuite croisé avec la carte d'aléa subi afin de calculer la longueur du périmètre situé en zone d'aléa fort et très fort. C'est la longueur de cette interface en aléa élevé qui constitue le principal critère d'évaluation. Avec 25.432 mètres de linéaire en aléa subi fort à très fort, **la commune d'Allauch se situe en classe 4.**
- Critère K2 - La sensibilité des communes au feu de forêt est appréciée en fonction de la sensibilité du massif forestier auquel chacune est confrontée de manière dominante. Si moins de 10 % de la superficie communale se situent dans un massif forestier, la note minimale de 1 est attribuée. Si la superficie boisée est de 10 à 50 %, la commune se voit attribuer une note variant de 2 à 4 en fonction de la sensibilité du massif prédominant. Si la superficie est supérieure à 50 %, la commune se voit attribuer une note variant de 3 à 5. Avec 78 % de surface boisée, **la commune d'Allauch s'est vue notée à 5.**
- Critère K3 – La surface concernée par un aléa induit très élevé qui correspond à la superficie du territoire communal concerné par les incendies et issu du calcul de l'atlas départemental élaboré en 2000. Ce critère comporte quatre classes de 1 à 4. Avec 3.094 hectares soumis à un aléa induit élevé **la commune d'Allauch est notée 4.**

Pour la hiérarchisation globale le critère K1 est affecté d'une pondération de 2, le critère K2 d'une pondération de 1 et le critère K3 d'une pondération de 0,5. La note globale varie de 1 à 4,29 et les communes présentant une valeur supérieure à 3,4 sont considérées comme prioritaires pour l'élaboration d'un PPRIF.

Pour Allauch on obtient donc : $((2 \times 4) + 5 + (0,5 \times 4)) / 3,5 = 4,29$, ce qui classe la commune dans la partie prioritaire et même en première position dans le département.

I-4-5 Méthode d'élaboration de la cartographie de l'aléa :

L'aléa feu de forêt subi peut être défini comme la probabilité qu'un point du territoire soit soumis à un incendie d'une ampleur donnée. La cartographie s'appuie donc sur l'analyse et le croisement de deux composantes : *intensité* (ou puissance du front de flamme qui désigne la quantité d'énergie dégagée par un feu) et *occurrence* du phénomène (fréquence).

Le risque de feu de forêt résulte du croisement entre un phénomène naturel qui est « l'aléa », les « enjeux » que sont les personnes et les biens exposés au risque, et l'existence « d'équipements de défense » utilisables par les services de secours et permettant la défendabilité du secteur.

La quantification de l'aléa subi dépend de facteurs liés à la végétation (combustibilité et biomasse) établis à l'aide de photos satellites et des relevés de terrain, de la topographie (pente, ensoleillement, exposition) issue de données informatiques fournies par l'Institut Géographique National (IGN) et de la météorologie dont les données relatives au vent notamment sont issues des relevés des stations météorologiques les plus proches du site d'étude. L'historique des feux de forêt référencé par le département ajoute un élément de quantification supplémentaire.

Le croisement de ces données permet d'établir six niveaux allant de très faible ou nul à exceptionnel en passant par faible, moyen, fort et très fort.

CROISEMENT AUTOMATIQUE

	ENJEUX	Zone déjà urbanisée ou avec projet d'urbanisation		Pas d'enjeux actuels (ou isolés) et pas de projets d'urbanisation	
		Non défendable	Défendable	Non défendable	Défendable
ALEAS	exceptionnel	R	R	R	R
	très fort	R	R	R	R
	Fort	R	B1	R	R
	moyen	R	B2	R	B1
	faible	B3	B3	B3	B3
	très faible à nul	NR	NR	NR	NR

Une enquête de terrain permet d'évaluer la nature de l'urbanisation répartie en trois groupes :

- un bâti groupé comprenant plus de 50 bâtis éloignés de plus de 100m de tout autre secteur bâti,
- un bâti diffus comprenant 3 à 50 bâtis éloigné de plus de 100 m de tout autre secteur bâti,
- un bâti isolé comprenant 1 à 3 bâtis éloigné de plus de 100 m de tout autre secteur bâti.

Les moyens de protection permettant d'estimer le niveau de défendabilité sont de deux types :

- les « hydrants » (poteaux incendies, citernes ...) ayant pour fonction de garantir l'approvisionnement en eau des engins de secours pendant toute la durée de l'intervention ;
- la voirie devant présenter une répartition spatiale et des caractéristiques à même d'assurer un accès aux moyens de lutte déployés.

Le plan de zonage réglementaire tient compte de l'aléa, des enjeux, de la défendabilité et classe les zones en rouge (R), bleu (B1, B2 et B3) ou blanche.

Dans la zone rouge, l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permet pas de défendre les unités foncières concernées.

Dans les zones bleues, les moyens de défense permettent de limiter le risque ou, du moins, peuvent être mis en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Trois secteurs sont établis en fonction du niveau de risque encouru et des prescriptions imposées en corollaire.

La zone dénommée blanche n'est concernée que par un risque très faible, voire nul. Aucune prescription concernant cette zone n'est prévue.

Cette carte est accompagnée d'un règlement qui précise pour chaque zone du territoire communal la nature des équipements ou constructions autorisés ainsi que les prescriptions permettant de les rendre moins vulnérables.

Des règles d'urbanisme sont imposées pour les projets nouveaux et des mesures applicables à l'existant doivent être obligatoirement mises en œuvre par le propriétaire ou l'utilisateur dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens. Au-delà ces mesures deviennent de simples recommandations.

I-4-6 Diagnostic de défendabilité :

En vue d'améliorer la défendabilité générale des bâtiments et installations présents les études de terrain du PPRIF ont permis de préconiser des travaux.

Les traces des ouvrages à réaliser sont fournis à titre indicatif. Il est de la responsabilité de la personne publique ou privée chargée de la création et de l'entretien de cet ouvrage, d'en définir le tracé le plus adapté au contexte local, en particulier topographique et foncier.

Des travaux sont suggérés dans le rapport de présentation - Pages 78 et 79 - (**Annexe 10**)

I-4-7 Dispositions applicables aux différentes zones :

- Dispositions communes aux zones Rouge et Bleue :

- ◆ *Les plantations d'espèces très combustibles* sont interdites dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments à compter de l'approbation du PPRIF.

- ◆ *Les surfaces cultivées non régulièrement entretenues et les surfaces en friches* sont maintenues en état de débroussaillage, de manière éviter la propagation du feu aux espaces naturels et aux constructions.
- ◆ *Les haies séparatives* ne doivent pas excéder une hauteur et une épaisseur de 2 mètres, et doivent être distantes d'un moins 3 mètres des constructions et installations. Quant aux haies non séparatives elles ne peuvent dépasser 10 mètres de longueur et doivent être distantes d'au moins 3 mètres des autres arbres et des constructions ou installations (article 671 du code civil). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRIF.
- ◆ *Les réserves de combustible* : Solides et tas de bois doivent être entreposés à plus de 10 mètres des bâtiments à usage d'habitation. Les citernes ou réserves hors sol d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées doivent être enfouies, y compris les conduites d'alimentation devant résister durant une demi-heure. Si l'enfouissement de ces équipements d'entrepôts n'était pas possible techniquement, à titre dérogatoire ils seraient ceinturés par un mur maçonné plein de 0,1 mètre d'épaisseur et dépassant la partie supérieure d'où moins 0,50 mètre. Le pourtour sera exempt de matériaux et végétations combustibles sur une distance de 4 mètres. Ces travaux qui devront être conformes aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane (CFBP) doivent également être réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRIF.
- ◆ *Réalisation des équipements de lutte contre les incendies* dans le but d'augmenter le niveau de défendabilité au niveau des habitations et installations diverses par la mise en œuvre de solutions techniques simples tant pour l'existant que pour les projets nouveaux.

- Dispositions applicables aux zones Rouges :

- Débroussaillage :

Spécifiquement à ces zones le débroussaillage doit être réalisé sur une profondeur de 100 mètres aux abords :

- Des habitations isolées
- Des locaux professionnels
- Des ERP
- Des terrains de campings
- Des aires d'accueil des gens du voyage
- Des parcs et jardin public
- Des aires de jeux ou de sports et loisirs motorisés
- Plus généralement à toutes les installations ouvertes au public

- Protection des maisons individuelles existantes :

Les propriétaires effectuent les travaux permettant de réduire la vulnérabilité de leurs biens. Ils procèdent à un auto-diagnostic figurant dans le règlement.

- Protection des ERP existantes :

Les propriétaires effectuent les travaux permettant de réduire la vulnérabilité de leurs installations, afin de diminuer la puissance de feu aux abords des bâtiments et protéger la vie des personnes.

Ils doivent en outre procéder aux aménagements permettant d'assurer une bonne défendabilité du site. Les exploitants d'ERP sensibles définissent un plan de mise en sécurité du public en cas de feu de forêt, document est transmis au maire pour examen et affiché.

- Dispositions applicables aux projets :

Sont interdites toutes nouvelles constructions et activités nouvelles.

Lorsqu'un bâtiment est détruit par un incendie de forêt, une étude spécifique permettra de définir les conditions de réalisation de la reconstruction dans le but de réduire la vulnérabilité de la construction et d'atteindre un bon niveau de défendabilité. Les maitres d'ouvrage doivent impérativement respecter les mesures préconisées par l'étude et attester de la mise en œuvre de celle-ci.

En ce qui concerne un bâtiment détruit par un incendie autre qu'un feu de forêt, les maitres d'ouvrages se conformeront aux dispositions du règlement spécifique aux règles et matériaux de constructions ainsi qu'aux aménagements de voirie.

- Dispositions applicables aux zones Bleue B1 :

- Débroussaillage :

Il doit être réalisé sur une profondeur de 100 mètres aux abords :

- Des habitations isolées
- Des locaux professionnels
- Des ERP
- Des terrains de campings
- Des aires d'accueil des gens du voyage
- Des parcs et jardin public
- Des aires de jeux ou de sports et loisirs motorisés

- Protection des maisons individuelles existantes :

Les propriétaires effectuent les travaux permettant de réduire la vulnérabilité de leurs biens. Ils procèdent à un auto-diagnostic proposé en annexe du règlement.

- Protection des ERP existants :

Les propriétaires effectuent les travaux permettant de réduire la vulnérabilité de leurs installations, afin de diminuer la puissance de feu aux abords des bâtiments et protéger la vie des personnes. Ils doivent en outre procéder aux aménagements permettant d'assurer une bonne défendabilité du site.

Les exploitants d'ERP sensibles définissent un plan de mise en sécurité du public en cas de feu de forêt, ce document est transmis au maire pour examen et affiché.

- Dispositions applicables aux projets :

En zone bleue B1 sont admises sans conditions toutes les occupations de sol ou activités telles que définies dans le règlement article G1.3, sous réserve de celles qui ne sont pas visées par les articles B1.3.2 et B1.3.3.

- *En ce qui concerne les occupations de sol, sont admises, sous conditions :*

Les aires de sport et golfs, sous réserve :

- Qu'une aire de regroupement l'éloignée de l'espace naturel
- Que la voirie et les réseaux d'eau soient conformes aux dispositions du règlement.
- Que le projet de construction soit conforme aux dispositions du règlement.

Les bâtiments à usage d'habitation, les ERP et ICPE autres que sensibles, sous réserve soit :

- De disposer bon niveau de défense contre l'incendie, suivant les dispositions du règlement,
- De respecter les règles de constructions et matériaux, suivant les dispositions du règlement
- De disposer d'une étude spécifique garantissant le respect des dispositions à un niveau équivalent de défendabilité et de résistance des matériaux. Une attestation doit être produite par le maitre d'ouvrage.

Ces dispositions s'appliquent aux bâtiments dits stratégiques liés aux activités des services d'incendie et de secours, aux locaux de mise à l'abri du public, aux extensions de constructions autres qu'ERP, à l'extension limitée des ERP existantes ainsi qu'aux annexes des bâtiments existants, sous réserve :

- d'être attenant aux bâtiments existants ou limitrophes d'une voie d'accès,
- mais aussi de respecter les prescriptions du règlement.

Ces dispositions s'appliquent également pour la reconstruction d'ERP sensibles, bâtiments stratégiques, ICPE sensibles, de terrains de camping et aires d'accueil des gens du voyages à la date d'approbation du présent plan, sous réserve que leurs destinations soient identiques et respectent les annexes 1 et 2 du règlement.

D'autre part la réalisation de travaux d'entretien des constructions existantes, sont autorisées sous réserve :

- De ne pas augmenter le risque,
- De ne pas créer de nouveaux risques,
- De ne pas accroître la population exposée,
- De respecter l'annexe du règlement

- *Occupations du sol et activités interdites en zone bleue B1*

Sont interdites :

- La construction d'ERP sensibles,
- Le changement de catégorie d'un bâtiment,
- L'extension d'ERP non sensible en ERP sensible,
- La création de bâtiments stratégiques,
- L'extension d'ICPE dans un autre but que l'amélioration de la sécurité ou leurs mises aux normes,
- La création ou l'extension de terrain de campings,
- La création ou l'extension de terrain d'accueil des gens du voyage,
- La création de parcs d'attraction, de terrain de sport et loisirs motorisés,
- L'aménagement de stand de tir à l'air libre,
- Le dépôt de véhicule, garage collectif,
- L'aménagement d'aire de stationnement comportant plus de 50 places en dehors d'opérations groupées.

- Dispositions applicables en zones B2 et B3 :

Elles sont sensiblement identiques à celles prescrites pour les zone B1, les différences sont consultables dans le règlement et ses annexes.

- Les zones blanches ne sont pas concernées par le PPRIF.

Nota : La mise en conformité du bâti nécessite bien évidemment l'emploi de matériaux garantissant la tenue au feu pendant 30mn. Actuellement les équipements disponibles sur le marché n'y répondent pas forcément en globalité. Par exemple dans le cas d'une baie, le cadre peut garantir d'une résistance au feu de 30mn, par contre, le joint, lui, peut ne pas répondre pas à la spécification. Actuellement les produits présents sur le marché ne répondent que partiellement aux exigences. C'est dans ce sens que la prescription du Règlement présentée en annexe 1 « RÈGLES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION » sera assouplie le temps que des produits évoluent en matière de tenue au feu.

I-4-8 Un bilan de la concertation publique réalisée pendant l'établissement du projet de PPRIF :

Le projet élaboré a été soumis à la population afin de recueillir l'avis des personnes concernées et, éventuellement, le faire évoluer entre le 23 mars et le 2 mai 2017. Au cours de cette étape la direction départementale des territoires et de la mer s'est tenue à disposition du public pour répondre aux questions.

L'annonce de cette phase de concertation a fait l'objet d'une annonce légale dans le quotidien « La Provence » et d'un affichage dans la commune d'Allauch ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La concertation s'est effectuée de la manière suivante :

- Mise à disposition des pièces du PPRIF et d'un registre à la mairie d'Allauch ;
- Mise en ligne de ces mêmes pièces sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Possibilité de contacter la DDTM par mail ou courrier pour se renseigner ;
- Mise en place d'une exposition de panneaux en mairie d'Allauch ayant pour thème :
 - ◆ Les caractéristiques générales du risque d'incendie de forêt dans les BDR ;
 - ◆ L'outil PPRIF dans la politique de prévention ;
 - ◆ La méthode d'élaboration des PPRIF et les principes réglementaires de prévention ;
 - ◆ Le projet de zonage réglementaire établi sur la commune et les principales règles qui s'imposent.
- Organisation d'une réunion publique dans la salle Robert Ollive à Allauch le 23 mars 2017.

Une faible mobilisation a été notée sur la commune et la DDTM n'a reçu aucun courrier ni aucun courriel sur la boîte électronique mise en place pour l'occasion.

Lors de la réunion publique du 23 mars 2017, au cours de laquelle les services de l'Etat ont exposé le contexte dans lequel s'inscrit le PPRIF d'Allauch, présenté la méthode d'élaboration du PPRIF, le projet de zonage ainsi que les principales mesures du projet de règlement, une quinzaine de personnes étaient présentes dont, essentiellement, des responsables locaux venus

s'informer. Les questions ont porté essentiellement sur la reconstruction après sinistre en zone rouge et les caractéristiques des accès en matière de défense incendie.

I-4-9 Un bilan de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) :

I-4-9-1 Personnes ou organismes consultés :

- ◆ Conseil régional PACA – Dossier envoyé le 29/05/17 et réceptionné le 30/05/17 ;
- ◆ Conseil départemental des Bouches-du-Rhône - Dossier envoyé le 29/05/17 et réceptionné le 30/05/17 ;
- ◆ Métropole Aix-Marseille-Provence - Dossier envoyé le 29/05/17 et réceptionné le 01/06/17 ;
- ◆ Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire Marseille Provence - Dossier envoyé le 29/05/17 et réceptionné le 31/05/17 ;
- ◆ Commune d'Allauch - Dossier envoyé le 29/05/17 et réceptionné le 30/05/17 ;
- ◆ Service départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône - Dossier envoyé le 29/05/17 et réceptionné le 31/05/17 ;
- ◆ Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône - Dossier envoyé le 29/05/17 et réceptionné le 30/05/17 ;
- ◆ Centre régional de la propriété forestière - Dossier envoyé le 29/05/17 et réceptionné le 30/05/17.

Selon l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, l'ensemble des avis à recueillir sont réputés favorables lorsqu'ils n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois.

I-4-9-2 Bilan de la consultation :

Avis favorable sans réserves :

Service départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône – Courrier du directeur en date du 21 juin 2017.

Avis favorable avec réserves :

- Centre régional de la propriété forestière – Courrier du directeur en date du 15 juin 2017 (**Annexe 07**).
- Commune d'Allauch – Courrier de l'adjoint au maire délégué à l'urbanisme en date du 15 juin 2017 et délibération conseil municipal en date du 25 septembre 2017 (**Annexe 08**).

Avis défavorable : Aucun.

Avis non exprimés :

- Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône – Courrier du président en date du 25 juillet 2017 qui émet des réserves sans avis explicite (**Annexe 09**).
- Conseil régional PACA – Courrier du président en date du 12 juillet 2017 qui ne se prononce pas.
- Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conseil de Territoire Marseille Provence n'ont pas répondu.

I-5 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier du projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt soumis à enquête publique qui a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur contient trois types de documents.

I-5-1 Un rapport de présentation (coté de A1 à A92) :

Ce rapport décrit en préambule les fondements de la politique de l'État en matière de risques naturels majeurs et la responsabilité des différents acteurs en matière de prévention (Etat, collectivités et citoyen) avant de définir l'aléa feu de forêt et la méthode d'élaboration du plan de prévention. Après avoir donné une information sur ce risque dans le département, ce rapport présente la commune de Allauch avant de développer les conditions d'élaboration du plan relatif au territoire de la commune, les études préalables à l'élaboration du plan effectuées et la description du plan de zonage.

I-5-2 Un règlement (coté de B1 à 64) :

Ce règlement précise les règles qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune d'Allauch en rappelant les objectifs poursuivis et les effets du PPRIF. Chaque terme technique est explicité.

Une première partie traite des dispositions communes aux zones rouges et bleues :

- Les plantations interdites et l'entretien de la végétation ;
- Les réserves de combustibles ;
- La réalisation des équipements de lutte contre les incendies ;
- Les activités interdites ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les conditions de réalisation des mesures à l'égard des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Une seconde partie traite des dispositions applicables en zone rouge :

- Des dispositions communes concernant le débroussaillage et l'entretien de la végétation ainsi que les dispositifs de déverrouillage des portails et barrières ;
- Des mesures de protection relatives à l'existant pour les maisons individuelles d'une part et pour les établissements recevant du public, les terrains de camping, les aires d'accueil des gens du voyage et les bâtiments d'habitation collectifs.
- Des dispositions applicables aux projets en précisant les occupations du sol et les activités admises sous conditions comme la réalisation de travaux d'entretien courant ou de réduction de la vulnérabilité.

Une troisième partie traite des dispositions applicables en zone bleue :

- En zone B1, le déverrouillage des portails et barrières et le débroussaillage sont des mesures communes tandis que des mesures spécifiques à la protection des maisons individuelles existantes ainsi qu'un auto-diagnostic sont prévus selon certaines modalités. Pour les projets, des conditions particulières sont imposées. Sont interdites la construction d'ERP sensibles, la création de bâtiments stratégiques, la création d'ICPE sensibles ou leur

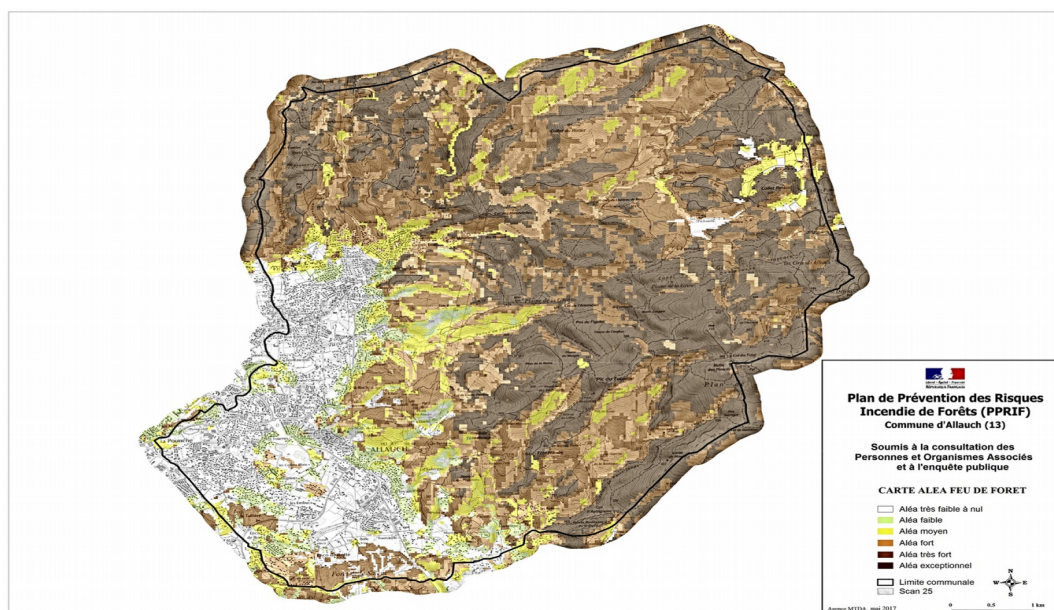
extension dans un but autre que l'amélioration de la sécurité, la création de terrains de camping, d'aires d'accueil des gens du voyage, de parcs d'attraction ou les dépôts de véhicules.

- En zone B2, des mesures spécifiques de protection sont prévues dans le cadre de l'existant pour les ERP sensibles, les terrains de camping et les aires d'accueil des gens du voyage. Sont admis sous conditions la création de parcs d'attraction, de terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les stands de tir à l'air libre, les aires de sport et les golfs, les ERP non sensibles. Restent interdites la construction d'ERP sensibles, la création de bâtiments stratégiques, la création d'ICPE sensibles, de terrains de camping et d'aires d'accueil des gens du voyage.
- En zone B3, les mesures sont pratiquement les mêmes pour l'existant et les projets qu'en zone B2. Sont interdits la création d'ICPE sensibles ou leur extension dans un but autre que l'amélioration de la sécurité.

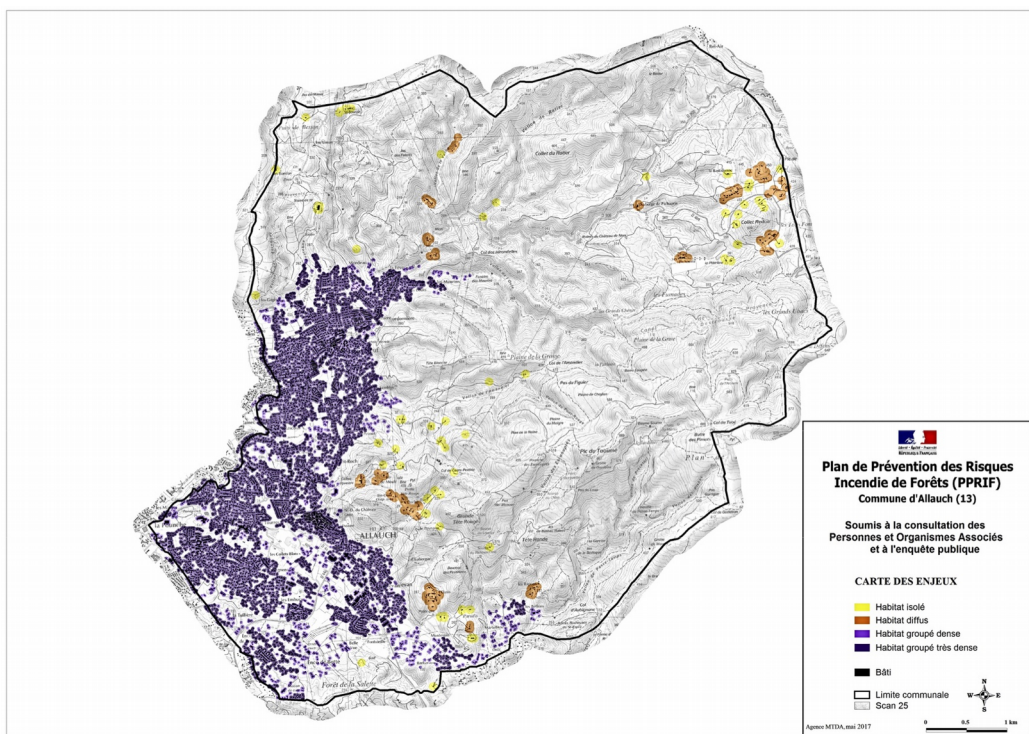
Des annexes à ce règlement précisent les règles et matériaux de construction obligatoires, les mesures relatives aux infrastructures et aux équipements de lutte contre les incendies de forêt ainsi qu'une méthode d'auto-diagnostic de vulnérabilité des maisons individuelles permettant à un particulier de faire une analyse de ses risques sans avoir à engager des frais auprès d'un bureau d'études.

I-5-3 Des documents cartographiques (Cotés de C1 à C6) :

- la carte de zonage réglementaire secteur Ouest (C1) ;
- la carte de zonage réglementaire secteur Est (C2) ;
- la carte technique de l'aléa subi feu de forêt (C3) ;

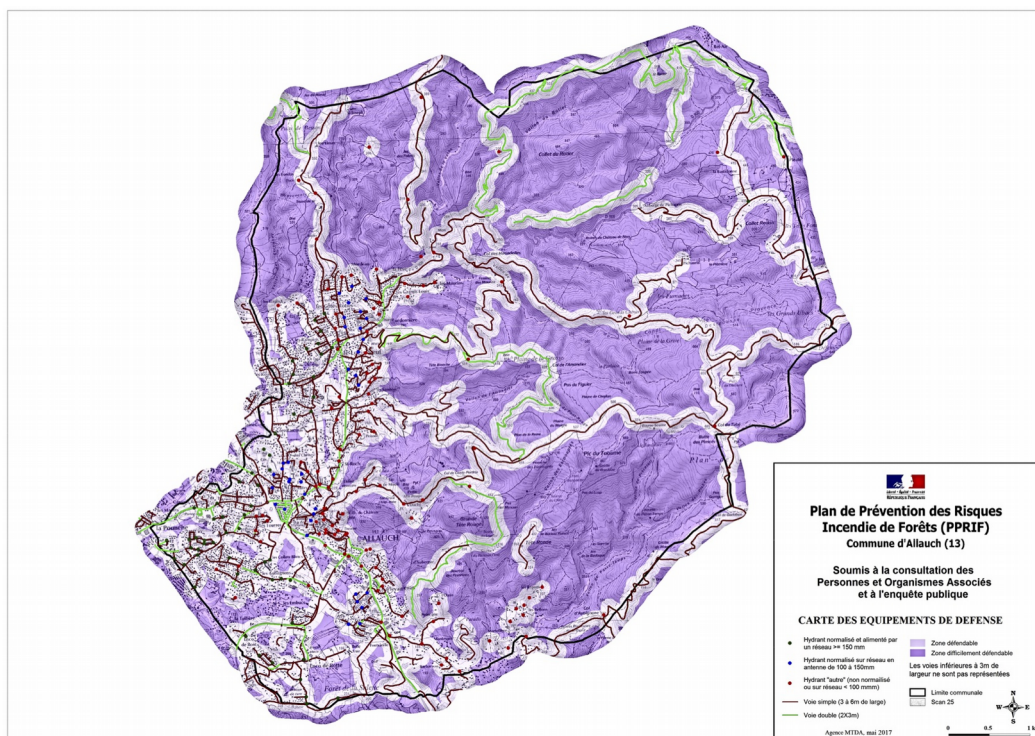


- la carte technique de qualification des enjeux (C4) ;

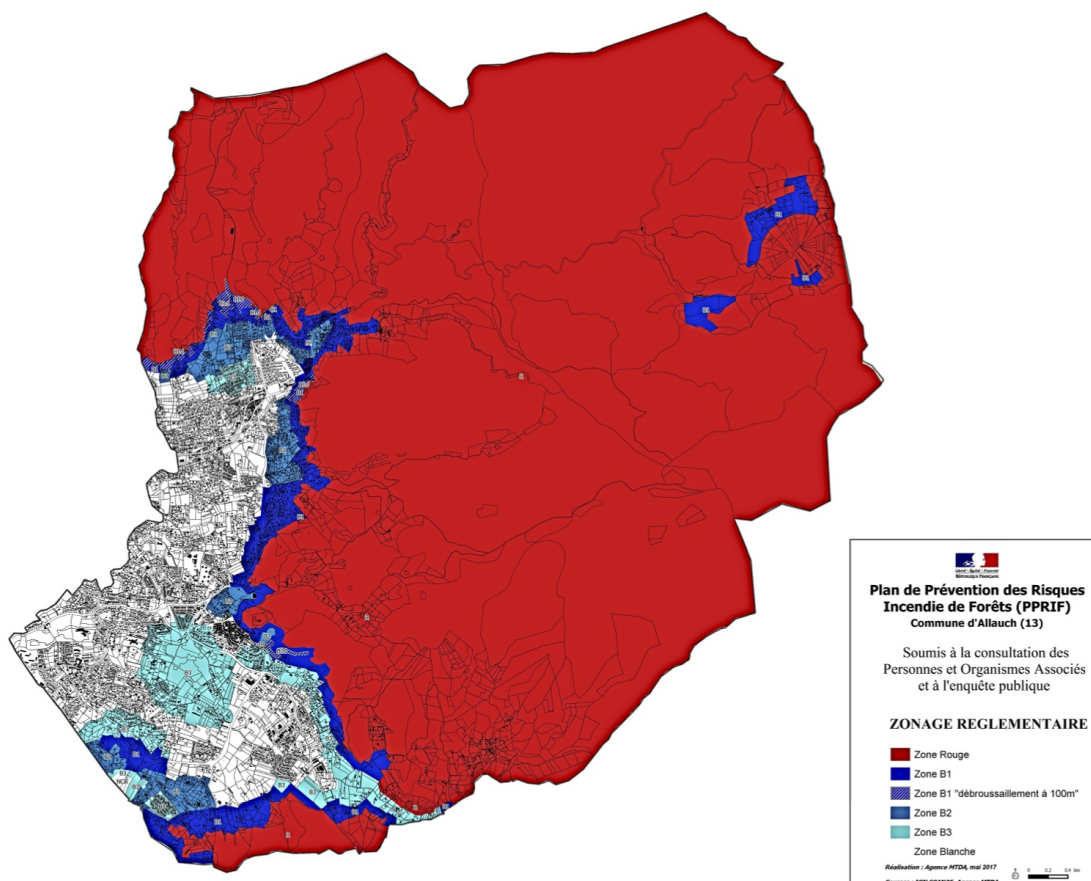


•

la carte technique des équipements de défense (défendabilité) (C5).



- La carte du tableau d'assemblage du zonage réglementaire (C6).



I-5-4 Une note de présentation non technique (Cotée de D1 à D7).

Cette note :

- évoque le contexte en rappelant les dégâts causés sur la commune d'Allauch,
- définit les objectifs du PPRIF (Protéger du risque, prévenir le risque, ne pas aggraver le risque et informer la population sur les secteurs exposés)
- explique la méthode d'élaboration du PPRIF par croisement entre les niveaux d'aléas, d'enjeux et de défendabilité. La quantification de l'aléa subi comparée à la détermination des enjeux et des moyens de protection permet d'établir un plan de zonage réglementaire.

I-5-5 Un bilan de la concertation publique (Coté E1 à E2) :

Cette note décrit les modalités de la phase de concertation, étape qui fait suite à la phase d'association avec les collectivités ayant permis d'élaborer le projet et vise à soumettre ce dernier à la population avant les phases réglementaires de consultation des personnes et organismes associés (POA). Elle relate ensuite la synthèse de cette phase de concertation publique avant de fournir le calendrier de la mise en œuvre du plan de prévention.

I-5-6 Un bilan de la consultation des personnes et organismes associés (Coté de F1 à F4) :

Cette note indique quelles ont été les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRIF d'Allauch et établit le bilan quantitatif de la consultation.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II – 1 ORGANISATION DE L'ENQUETE :

II-1-1 Désignation du commissaire enquêteur :

La commune d'Allauch fait partie des communes prioritaires pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt et le plan départemental l'a classée en première position en termes de priorité. L'établissement du PPRIF de la commune d'Allauch a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 (**Annexe 01**).

A l'issue des études techniques nécessaires, le préfet des Bouches-du-Rhône a demandé, par lettre en date du 8 décembre 2017, au tribunal administratif de Marseille de désigner un commissaire enquêteur pour procéder à l'ouverture d'une enquête publique.

Par décision n° E17000186/13 en date du 15 décembre 2017, le président du tribunal administratif de Marseille m'a désigné pour procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Plan de Prévention des Risques « incendie de forêt » sur le territoire de la commune d'Allauch (**Annexe 02**).

Un contact a été établi le 18 décembre 2017 avec Mme PERFETTO, en poste à la préfecture des Bouches-du-Rhône - Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement – Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement - représentante de l'Autorité Organisatrice de l'Enquête pour préparer les modalités de l'enquête et notamment ses dates d'ouverture et les dates de permanence du commissaire enquêteur. L'entretien s'est poursuivi avec M. PAYAN, chef du bureau.

II-1-2 Arrêté d'organisation de l'enquête (Annexe 03) :

Le 29 décembre 2017, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône a signé un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de forêt de la commune d'Allauch d'une durée de trente et un jours du mardi 23 janvier 2018 au jeudi 22 février 2018.

Le siège de l'enquête est situé en mairie d'Allauch, au service Urbanisme – Angle J.B. Tiran 13190 Allauch où le registre d'enquête sera tenu à la disposition du public. Ce dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Allauch>
Les observations et propositions écrites sur le projet peuvent être adressées au commissaire enquêteur par voie postale au siège de l'enquête ou par courriel transmis à l'adresse suivante : pref-pprifallauch@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Des permanences sont assurées par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête aux dates et horaires suivants :

- Mardi 23 janvier 2018 de 09H00 à 12H00
- Vendredi 2 février 2018 de 09H00 à 12H00
- Jeudi 8 février 2018 de 14H00 à 17H00
- Mercredi 14 février 2018 de 09H00 à 12H00
- Jeudi 22 février 2018 de 14H00 à 17H00.

II-1-3 Information du public (Annexe 04) :

Un avis d'enquête publique en date du 2 janvier 2018 établi par la préfecture des Bouches-du-Rhône sous la signature de M. Patrick PAYAN, Chef de Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, a fait l'objet, conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement d'une annonce légale parue le lundi 8 janvier 2018 dans les journaux « La Provence » et « La Marseillaise » puis, une seconde fois dans les mêmes quotidiens, le vendredi 26 janvier 2018.

Exemplaire de bureau/publité [Email:pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr - P:212.55.41.21]

Annonces légales

REPUBLICQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

REPUBLICQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

REPUBLICQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

REPUBLICQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

REPUBLICQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

REPUBLICQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

REPUBLICQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

AVIS DE CONSTITUTION

En vertu de son rôle de commissaire enquêteur...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

AVIS DE TRANSMISSION DE SIÈGE SOCIAL

En vertu de son rôle de commissaire enquêteur...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

PROCEDURE ADAPTEE

En vertu de son rôle de commissaire enquêteur...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

AVIS DE CONSTITUTION

En vertu de son rôle de commissaire enquêteur...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

AVIS DE TRANSMISSION DE SIÈGE SOCIAL

En vertu de son rôle de commissaire enquêteur...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

PROCEDURE ADAPTEE

En vertu de son rôle de commissaire enquêteur...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques...
Le préfet a désigné, dans le cadre de l'enquête publique, M. Patrick Payan, chef de bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

La Provence – 26/01/18

vendredi 26 janvier 2018 / LaMarseillaise 13

ANNONCES LEGALES

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENQUETES PUBLIQUES ET ENVIRONNEMENT**

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017, il sera procédé à une enquête publique d'une durée de trente et un jours consécutifs sur l'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Forêt de la commune d'Allauch.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera du 23 janvier au 22 février 2018 inclus en mairie d'Allauch (Service Urbanisme, Angle J.B. Tiran - 13190 Allauch), siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00) ;
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Barot, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00) et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact : se présenter au bureau n°420 ou 431 ;
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Allauch>

- adresser ses observations et propositions écrites par voie postale au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref@prifaillauch@bouches-du-rhone.gouv.fr Les observations et propositions transmises par voie postale seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture, où elles seront publiées dans les meilleurs délais.

Monsieur Claude CATTO, Contrôleur général de police honoraire, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Mardi 23 janvier 2018 : de 9h00 à 12h00
- Vendredi 02 février 2018 : de 9h00 à 12h00
- Jeudi 08 février 2018 : de 14h00 à 17h00
- Mercredi 14 février 2018 : de 9h00 à 12h00
- Jeudi 22 février 2018 : de 14h00 à 17h00

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie d'Allauch et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de la procédure, le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (Art R562-9 du code de l'environnement). Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

La personne responsable du projet de plan est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer -16, rue Antoine Zaitara -13332 Marseille Cedex 3 (Contact: Service Urbanisme /Pôle Risques Tel: 04 91 28 43 79).

Fait à Marseille, le 02 janvier 2018
Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
Patrick PAYAN

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017, il sera procédé à une enquête publique d'une durée de trente et un jours consécutifs sur l'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt de la commune d'Allauch.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera du 23 janvier au 22 février 2018 inclus en mairie d'Allauch (Service Urbanisme, Angle J.B. Tiran - 13190 Allauch), siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00) ;
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Barot, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00) et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact : se présenter au bureau n°420 ou 431 ;
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Allauch>

- adresser ses observations et propositions écrites par voie postale au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref@prifaillauch@bouches-du-rhone.gouv.fr Les observations et propositions transmises par voie postale seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture, où elles seront publiées dans les meilleurs délais.

Monsieur Claude CATTO, Contrôleur général de police honoraire, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Mardi 23 janvier 2018 : de 9h00 à 12h00
- Vendredi 02 février 2018 : de 9h00 à 12h00
- Jeudi 08 février 2018 : de 14h00 à 17h00
- Mercredi 14 février 2018 : de 9h00 à 12h00
- Jeudi 22 février 2018 : de 14h00 à 17h00

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie d'Allauch et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de la procédure, le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (Art R562-9 du code de l'environnement). Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

La personne responsable du projet de plan est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer -16, rue Antoine Zaitara -13332 Marseille Cedex 3 (Contact: Service Urbanisme /Pôle Risques Tel: 04 91 28 43 79).

Fait à Marseille, le 02 janvier 2018
Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
Patrick PAYAN

VIE DES SOCIÉTÉS**AUDIT BUSINESS & PROSPECT (S.A.R.L.)**

ADSR Distribution
Société par actions simplifiée au capital de 9 300 euros
Siège social : 684 Boulevard des Lilas 13340 ROGNAC
817 407 780 RCS Salon de Provence

AVIS DE PUBLICITE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 31/12/2017 : il a été décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31/12/2017 et sa mise en liquidation.

L'associé unique exercera les fonctions de liquidateur durant la période de liquidation.

L'assemblée générale susvisée a nommé comme Liquidateur Monsieur Sébastien MERLE demeurant 684 Boulevard des Lilas, 13340 Rognac, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à 684 Boulevard des Lilas, 13340 ROGNAC, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence.

Mention sera faite au RCS de Salon de Provence

121658 Pour avis

AVIS DE MODIFICATION

L'AGE du 07/12/2017 la SAS PROTECT CONCEPT INNOVATION - capital 15 000 euros Avenue Louis Philibert Technopole du petit Arbois Bat Clean Tech BP 40049 13545 AIX EN PCE CDX 4 RCS Aix 799 481 064 a décidé une augmentation de capital : ancien : 15 000 euros - nouveau : 16 648 euros. 121713

AG PRODUCTS SARL

au capital de 5000 euros
Siège social : 21 Rue Cougilt 13015 Marseille
RCS 818 813 255 MARSEILLE

DEMISSION DU CO-GERANT

Suite à l'AGE en date du 01/04/2016 : Mr TAHIR Farid est Co-gérant démissionnaire sans qu'il soit procédé à son remplacement. Mention sera faite au R.C.S. de Marseille. 121719

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination Sociale : LFG - Forme : EURL - Objet social : Exploitation d'un Bar Café - Siège social : 39 Avenue du Groupe Manouchian, 13110 PORT DE BOUC - Capital : 1000 euros - Gérant : LERIOU Fabien demeurant 2 rue Charles Rousselle

II-1-4-2 Réunion de concertation avec le maître d'ouvrage, la direction départementale des Territoires et de la mer :

Le 9 janvier 2018, le commissaire enquêteur a rencontré les responsables du projet au sein de la DDTM, monsieur Frédéric ARCHELAS, chef du service des territoires Sud, et madame Ondine LE FUR. Un exposé relatant la méthode employée pour définir l'intensité des aléas et la méthodologie utilisée pour établir le zonage ainsi qu'un rappel de la concertation tant auprès du public que des partenaires associés a été effectué avec visionnage d'une vidéo parlante établie par les pompiers du SDIS en pleine action.

Aux questions du commissaire enquêteur concernant l'attitude des assureurs en matière de remboursements pour un assuré n'ayant pas respecté les consignes indiquées dans le PPRIF, la DDTM indique que sur ce point il n'y a pas suffisamment de retours d'expérience. Quant au fonds « Barnier » destiné à financer des études et travaux concourant à la réduction de la vulnérabilité des territoires, il concerne actuellement essentiellement les risques d'inondation et de séisme.

A été évoquée la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2017 qui donne un avis favorable au projet de PPRIF sous trois réserves : la demande de classement de la clinique Valfleur en zone B1 et non en zone rouge, l'adaptation du zonage du secteur Notre-dame des Anges et le déclassement de parcelles, sises chemin du Mimet, pour permettre une opération de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La DDTM confie au commissaire enquêteur des tableaux utilisés lors de la période de concertation mais pouvant être utiles pendant la période de l'enquête publique afin de les installer au siège de l'enquête, au service de l'urbanisme de la mairie d'Allauch.

Une seconde réunion réunissant madame LE FUR, monsieur ARCHELAS et le commissaire enquêteur a eu lieu le 7 février 2018 pour évoquer les points essentiels soulevés lors de la délibération municipale de la commune d'Allauch concernant l'hôpital psychiatrique Valfleury et le projet de parc immobilier.

Une troisième rencontre réunissant les mêmes personnes a été organisée le mercredi 28 février 2018 pour présenter le PV de synthèse des observations.

II-1-4-3 Visite des lieux, objets du PPRIF :

Le 11 janvier 2018, une visite sur le terrain a été organisée dans l'après-midi. Madame FAVALORO, messieurs BECKER et ICARD du service de l'urbanisme, connaissant parfaitement les lieux, ont conduit le commissaire enquêteur sur les principaux points concernant la mise en place du PPRIF et notamment sur les lieux où des réserves ont été émises par le conseil communal.

Dans le secteur Notre-dame des Anges contact a été pris par le commissaire enquêteur avec monsieur Noël, gérant du Centre de Tir Provence Nemrod. Celui-ci indiquait qu'il veillait à entretenir l'environnement du centre craignant les incendies dont il suspectait l'origine humaine volontaire ou accidentelle. Il signalait que les pompiers s'installaient régulièrement à proximité de son domaine pour pouvoir agir rapidement.

La surface boisée de la commune est impressionnante et les accès à des habitations importantes ne se font souvent que par des chemins étroits ne permettant pas le croisement de véhicules.

II-1-4-4 Rencontre avec les services du SDIS 13 :

Le 19 janvier 2018, le commissaire enquêteur a été reçu par monsieur Vincent PASTOR, chef du service Prévention-Anticipation, expert en risque technique et notamment des risques d'incendie de forêt au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

Après avoir présenté l'organisation et les missions du SDIS, ce dernier a rappelé les vérifications effectuées sur le terrain en collaboration avec la DDTM notamment au plan de la défendabilité des enjeux. Il a regretté que le PPRIF prescrit par un arrêté préfectoral de 2011 arrive seulement à son terme en 2018 et que, alors que plus de 4.000 habitations sont soumises à un risque incendie de forêt, une très faible participation de la population a été remarquée lors de la concertation préalable.

La discussion a porté sur les réserves soulevées par la commune en vue d'un changement de zonage et s'est poursuivie sur le rappel des difficultés auxquelles doivent faire face les unités d'intervention des pompiers et notamment les problèmes d'accès du fait d'une voirie particulièrement étroite.

Pour terminer, monsieur PASTOR a projeté un dossier permettant de comprendre l'évolution parfois fulgurante d'un incendie. Les retours d'expérience permettent sans cesse d'améliorer les mesures de prévention.

Un second entretien avec le même interlocuteur, portant sur des questions techniques a eu lieu le 23 février 2018.

II-2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II-2-1 Déroulement des permanences et climat de l'enquête :

L'accueil par le service de l'Urbanisme de la commune d'Allauch, siège désigné de l'enquête publique a été apprécié, les fonctionnaires en charge de cette mission ont répondu présent avec gentillesse aux requêtes du commissaire enquêteur. Un bureau bien situé à l'entrée du service a été mis à disposition et les panneaux d'exposition déjà utilisés lors de la concertation préalable ont été installés à l'accueil et dans le bureau du commissaire enquêteur.

L'absence d'intérêt manifesté par les habitants de la commune d'Allauch au cours de cette enquête publique en comparaison avec d'autres sites concernés par un plan identique, confirmant ainsi la faible participation relevée lors de la concertation préalable, est à noter.

Conformément à l'article R 562-8 du code de l'environnement, les avis des personnes et organismes associés ont été consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions prévues par l'article R 123-13. Le maire de la commune sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer est entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Le commissaire enquêteur s'est entretenu à l'ouverture de l'enquête avec le représentant du maire, Monsieur Jean NAYA, adjoint au maire en charge de l'urbanisme avec lequel ont été évoqués les trois réserves émises au projet du PPRIF.

II-2-2 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers :

Le registre d'enquête laissé à la disposition du public au siège de l'enquête a été clôturé le 22 février 2018 à 17H00. Une mention a été ajoutée dans ce registre pour indiquer qu'une observation émise sur l'adresse informatique pref-pprifallauch@bouches-du-rhone.gouv.fr le 22 février 2018 à 15H51 n'avait été portée à la connaissance du commissaire enquêteur que le 23 février 2018 par suite d'un problème de transfert automatique. Cette observation a été prise en compte puisque réceptionnée sur le site dans les délais impartis.

II-2-3 Relation comptable des observations :

Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a reçu six visites dont deux effectuées par des représentants de la commune et quatre par des particuliers dont deux souhaitant une modification du zonage de leurs propriétés et deux venant se renseigner sur la zone de réglementation s'appliquant sur leurs parcelles.

Trois courriers ont été reçus dont deux envoyés par un habitant domicilié à Marseille et un par le maire adjoint chargé de l'Urbanisme à Allauch.

Une observation a été transmise sur le site internet mis en place à la Préfecture dans le cadre du projet de PPRIF d'Allauch.

Un courrier a été adressé au commissaire enquêteur à l'adresse du maître d'ouvrage et non aux adresses indiquées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. Réceptionné le 26 février 2018, il n'a pas pu être pris en compte.

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS, CONSULTATIONS ET REPONSES

III-1 COMPTE-RENDU DES VISITES PENDANT LES PERMANENCES

III-1-1 Le 23 janvier 2018.

Visite de monsieur Jean NAYA, adjoint au maire chargé de l'urbanisme :

Ce dernier a confirmé que la troisième réserve, relative à la demande de déclassement des parcelles cadastrées section AV n° 60 et 65 et sises chemin de Mimet dans le but de construire des logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, avait été levée.

Par contre étaient maintenues les deux réserves demandant une adaptation du zonage en vue de permettre une extension de la clinique VALFLEUR et la création d'un cimetière et d'un refuge animalier dans le secteur Notre Dame des Anges sur des parcelles communales. A proximité de ce secteur existe un bassin de 1000 tonnes, rempli automatiquement avec l'eau en provenance du canal de Provence.

Monsieur NAYA indique que la commune fait de gros efforts en matière de prévention contre les feux de forêt. Il existe un service de l'environnement et de protection des collines qui veille aux obligations de débroussaillage et assure la surveillance des hydrants. Un service de la sécurité de la voie publiques est mis en place. Un comité communal feux de forêt (CCFF) est institué et la commune a pris en charge l'installation de deux vigies. Il considère que la surface à débroussailler est trop importante s'il faut respecter une limite de 100 mètres.

(L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal coté M1 à M3 figure en **annexe A08**)

III-1-2 Le 23 janvier 2018.

Visite de monsieur G [REDACTED], gérant de la SARL F [REDACTED], missionné par la société JCM Santé propriétaire de la clinique VALFLEUR et de monsieur G [REDACTED], architecte pour le compte de la société JCM Santé.

Ils demandent le changement de zonage de la clinique de rouge à bleu afin de pouvoir procéder à des aménagements imposés par l'Agence Régionale de Santé nécessitant une extension des locaux. Ils estiment avoir pris en compte les prescriptions de la DDTM. Ils souhaitent également pouvoir construire 4 villas à l'intérieur du site. Ils présentent un ensemble de documents représentant une vue aérienne du site, un plan global du projet et cinq plans représentant les différents niveaux et l'extension projetée. Ces documents ont été annexés au registre sous la cote V1 à V7. A la demande du commissaire enquêteur est programmée une visite des lieux le vendredi 2 février 2018 vers 14H00.

III-1-3 Le 2 février 2018.

Visite de Monsieur B [REDACTED] A [REDACTED] .

M. B [REDACTED] vient vérifier dans quelle zone est située la parcelle qu'il avait achetée en vue de construire située [REDACTED] mas des Oliviers – 13190 – Allauch. Il s'avère que cet emplacement, à la lecture du projet de plan, est situé en zone blanche sans réglementation particulière en ce qui concerne le PPRIF.

III-1-4 Le 2 février 2018.

Visite de M. M [REDACTED] O [REDACTED], responsable du service environnement de la commune et de son adjoint M. P [REDACTED] R [REDACTED].

Avec un budget de 550 à 600.000 € annuels ce service est composé de sept agents qui vérifient que les mesures de débroussaillage sont bien respectées et prennent en compte les travaux engagés par la commune dans le domaine de la protection contre les incendies de forêts. Une surveillance est organisée tous les étés avec la mise en place de patrouilles et de vigies.

III-1-5 Le 14 février 2018.

Visite de M. S [REDACTED] P [REDACTED] - [REDACTED] allée des Romarins – Les Hauts de Garlaban.

M. S [REDACTED] sollicite que les parcelles cadastrées 89 et 90 actuellement en partie en zone B1, soient classées en zone B3. On y accède par un lotissement traversée par une voie de 8 mètres de large.

Monsieur S [REDACTED] propose également, si besoin, d'acheter du matériel de lutte contre l'incendie avec un soutien financier de la commune.

III-1-6 Le 22 février 2018.

Visite de Monsieur F [REDACTED] R [REDACTED]

Demeurant [REDACTED] chemin de Bon Rencontre à Allauch, monsieur F [REDACTED] est venu consulter le PPRIF pour savoir dans quelle zone pouvait se trouver son habitation.

Il s'avère que la parcelle concernée est répertoriée en zone blanche, sans incidence en ce qui concerne le PPRIF.

III-2 COURRIERS ADRESSES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

III-2-1 : Réception le 2 février 2018 par la mairie de deux courriers adressés par M. H [REDACTED] B [REDACTED].

Le premier courrier adressé à « monsieur l'enquêteur public – Rapport PPRIF – mairie de secteur 11^{ème} et 12^{ème} arrondissement – Boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 - Marseille » et daté du 21 novembre 2017, faisait état du rapport soumis à concertation dans le cadre du PPRIF et dénonçait tout d'abord le manque d'information des propriétaires des parcelles concernées. Ensuite l'auteur de la missive critiquait la proposition de « normalisation d'une voie » depuis le chemin des Bellons jusqu'au chemin du Vallat de la Marteleine en considérant, à l'appui de la planche cadastrale du 19 janvier 1951 de la ville de Marseille, qu'il ne pouvait s'agir d'une normalisation mais bien d'une création de voie grevant les fonds actuels.

Monsieur B [REDACTED] pose la question de savoir si les fonds sont pris sur la commune d'Allauch. Il évoque des erreurs figurant dans le rapport aux cotes V73 et V74, rapport qui propose l'expropriation de propriétaires alors qu'il n'y a eu aucune consultation de ces derniers.

Enfin il propose qu'une décision commune entre les municipalités de Marseille et d'Allauch permette de donner un nom définitif au chemin appelé tantôt « Carrerade », tantôt Marteleine, Martellène ou Martellène afin de rendre plus opérants les services de secours.

Le second courrier est adressé à « Monsieur Roland POVINELLI – Hôtel de Ville – 1 place Pierre Bellot – 13190 Allauch – BP 27 » par monsieur B [REDACTED] au nom du collectif « Le temps des secrets » en date du 24 janvier 2018 avec copies au maire des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille, au député Jean-Luc MELENCHON et au secrétariat général de l'Elysée.

L'auteur de la lettre veut tout d'abord démontrer que tout aménagement concernant la prévention des incendies de forêts demeurera illusoire si les règles énoncées ne sont pas respectées. Selon lui le maire d'Allauch a compris le problème en donnant à des bergers l'autorisation de faire pâturer leurs troupeaux dans les collines de la commune, démontrant par là que, depuis longtemps, la ville d'Allauch met en application son propre plan de prévention, évitant ainsi un surcoût de taxes à ses habitants.

Ensuite faisant référence au « Plan de prévention des incendies de forêts de 122 pages (PPRIF) » il signale que, de façon arbitraire « puisque sans aucune concertation préalable », un certain nombre d'obligations seront imposées aux citoyens. Il cite ainsi le chemin de la Marteleine dont la mise aux normes est prévue selon la cote V73 du rapport entraînant donc des expropriations. Il craint que ces nouvelles voies engendrent un afflux de circulation important puisque rien n'indique qu'il s'agira de voies DFCI et n'offrent ces quartiers à l'appétit des promoteurs. Monsieur B [REDACTED] pose la question de savoir si la ville d'Allauch a légalement régularisé le détournement du chemin communal de Barbaraou par le chemin privé du lotissement du Barbaraou.

Il s'étonne sur l'absence de projet financier dans le PPRIF et pose la question de savoir si les frais seront à la charge du contribuable ou d'éventuels promoteurs, l'expropriation devant donner lieu à une juste et préalable indemnité.

Le plan impose la création de nouvelles voies et d'aires de retournement alors que les obligations déjà existantes, telles que le débroussaillage, ne sont pas respectées. Monsieur B [REDACTED] cherche les véritables motivations du PPRIF alors que nombre de voies DFCI ont été ouvertes sur la commune d'Allauch quadrillant parfaitement les collines environnant la zone objet du présent courrier et qu'il suffirait d'imposer un débroussaillage biannuel.

III-2-2 : Réception le 21 février 2018 au siège de l'enquête d'un courrier de M. Jean NAYA, délégué à l'urbanisme de la ville d'Allauch.

Dans ce courrier monsieur NAYA souhaite rappeler au commissaire enquêteur la délibération de la commune en date du 25 septembre 2017 sur le projet de PPRIF qui avait formulé un avis favorable au projet sous réserve de déclasser la zone rouge en zone bleue pour trois projets.

Il précise que la commune n'a pas donné suite au premier projet concernant la construction de logements dans le secteur Notre-Dame des Anges.

Il demande au commissaire enquêteur de bien vouloir répondre favorablement à la requête concernant l'emprise de la clinique Valfleur au regard de l'intérêt économique que peut apporter ce type d'activité la commune.

Il signale que, malgré les remarques formulées par le conseil municipal au sujet de la création d'un cimetière et d'un refuge animalier sur des propriétés communales sur le secteur du chemin de Mimet, l'emprise du projet est toujours classée en zone rouge. Il considère que ce type d'équipement, peu présent dans le département, permettrait de répondre à un réel besoin et, qu'au regard des contraintes règlementaires et sanitaires liées à un tel projet, le site, en retrait des habitations et en milieu naturel serait le plus propice à accueillir un tel équipement. Il sollicite donc le commissaire enquêteur afin de donner un avis favorable à ce déclassement.

III-2-3 : Réception le 22 février 2018 sur l'adresse mail ouverte pour l'enquête publique d'un courrier de l'Association COLINEO :

L'association, en préambule, déclare comprendre l'importance d'un tel plan de prévention sur la commune d'Allauch et considère qu'il s'agit d'un document majeur non seulement pour la prévention et la gestion des incendies mais aussi dans le cadre des prévisions d'urbanisation de la commune et qu'il doit être particulièrement prescriptif en ce qui concerne l'aménagement des franges.

La carte du plan semble avoir bien intégré les aléas dans les zones déjà urbanisées du nord-est de la commune. La limite entre la zone rouge et la zone bleue est constituée par la limite entre l'habitat dense et l'espace naturel, ce qui semble particulièrement cohérent et pertinent.

En revanche l'association ne comprend pas pourquoi toutes les zones de franges n'ont pas été traitées de la même manière et estime que les secteurs urbains du nord-ouest de la commune (Les Gages, ouest du Vallon de Routabaou) ou du sud-est (Notre-dame-du-Château, Carlevan jusqu'à Montespain) auraient dû être inscrits en zone B1 et non déclassés en B3. Elle demande une harmonisation des zones R et B1 sur le modèle des limites définies pour le nord-est en fonction d'une limite virtuelle définie par la limite de l'habitat dense et très dense.

L'association voudrait voir inscrire en zone rouge les terrains collinaires situés derrière la zone urbaine stricte pour ne plus permettre d'accroître le risque en autorisant l'urbanisation et la densification d'espaces particulièrement sensibles au risque incendie et déficients en équipements de défense à l'image du projet de densification au Plateau de l'Environnement. Le secteur de Sainte-Croix est un autre exemple.

Les zones bleues ne devraient recouvrir que les espaces urbains.

Au final, l'association émet un avis favorable au projet du PPRIF d'Allauch sous réserve d'améliorer la prise en compte des objectifs indiqués dans le projet en définissant l'ensemble de la frange urbaine (habitats denses et très denses) en zone B1 et en inscrivant l'ensemble des espaces naturels ou des terrains de franges non urbanisés ou munis d'un habitat diffus ou isolé en zone rouge.

III-2 ELABORATION DU PV DE SYNTHESE :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté en date du 29 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune d'Allauch, le commissaire enquêteur a rencontré les responsables de la DDTM en charge du projet le 28 février 2018 et leur a transmis le même jour un procès-verbal de synthèse réceptionné le 1^{er} mars 2018. **(Annexe n° 11).**

Le 15 mars 2018, la DDTM a adressé en retour au commissaire enquêteur un mémoire en réponse aux questions complémentaires qui lui avaient été posées. **(Annexe n° 12)**

III-3 ANALYSE DES DIFFERENTES OBSERVATIONS :

Le peu d'intérêt manifesté par la population de la commune d'Allauch pour le projet de PPRIF paraît très étonnant alors qu'il apparaît que plus de 4000 habitations sont soumises à un risque

d'incendie de forêt. Il serait intéressant de connaître, ne serait-ce que pour les futurs projets dans d'autres localités, les causes de cette désaffection pour un projet qui va impacter, parfois grandement, la valeur financière de certaines propriétés situées dans des zones considérées à risques exceptionnels. La publicité légale a été totalement respectée mais est-elle suffisante et l'implication des collectivités territoriales en matière d'appropriation d'un tel projet est-elle satisfaisante ?

III-3-1 Réserves émises par les personnes et organismes associés :

III-3-1-1 La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

Elle ne donne pas un avis explicite mais reconnaît l'importance de mettre en place une réglementation adaptée. Cependant elle craint que les interdictions énoncées en zone rouge risquent d'entraîner la disparition de l'agriculture dans ces secteurs et donc le développement des cultures coupe-feux.

La question se pose de savoir si le développement de parcelles agricoles au sein de zones classés rouges peut avoir un effet suffisant pour diminuer les risques de propagation d'un incendie et si, au contraire, cela ne risque pas d'entraîner un accroissement du risque d'aléa induit.

III-3-1-2 Le centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur

Il donne un avis favorable mais attire l'attention sur les obligations de débroussaillage d'une profondeur de 100 mètres qui poseraient une contrainte sur le droit à la gestion en forêt privée, des propriétaires d'habitations devant débroussailler une partie de propriété non habitée destinée à la gestion forestière.

Il paraît évident que le débroussaillage, même réglementaire, doit faire l'objet d'une concertation entre propriétaires mitoyens. Un dialogue est nécessaire entre acteurs de ce débroussaillage mais sa nécessité pour la protection des personnes, des biens et des forêts ne saurait être remise en cause même si ce n'est pas une opération anodine pour l'environnement.

III-3-1-3 La commune d'Allauch

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2017, elle a donné un avis favorable au projet de PPRIF sous réserve de trois modifications relatives au déclassement du zonage de rouge à bleu.

La première modification concernait les parcelles communales cadastrées section AV n° 60 et 65, sises chemin du Mimet, d'une superficie d'environ trois hectares, pour permettre une opération de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Lors de son entretien avec le commissaire enquêteur, M. NAYA, délégué à l'urbanisme, a confirmé l'abandon de ce projet.

Cette levée de réserve semble être une décision raisonnable en raison de la situation des lieux

La seconde modification concernait le changement de zonage de la propriété cadastrée section CK n° 70, 73, 131 et 264 d'une superficie de 16.796 m² appartenant à la clinique Valfleury afin de permettre le projet d'extension en cours. Un changement de zonage était demandé dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans le même but.

Cette réserve se faisait l'écho des observations formulées par le responsable de la clinique et l'architecte en charge de l'extension et analysées ci-dessous.

La troisième modification sollicitée concernait le déclassement d'un site retenu sur le secteur Notre-Dame des Anges pour la création d'un cimetière et d'un refuge animalier sur des parcelles communales cadastrées section AV n° 38, 39, 40, 42 et 67 accessibles par le chemin de Mimet au nord de la commune.

La DDTM considère que le classement de ce site en zone rouge est justifié par une exposition à un niveau d'aléa subi très fort à exceptionnel, le plus important des niveaux. Ce site est en effet situé sous le vent dominant (Mistral) et ceinturé par le massif de l'Etoile. Il est exposé aux phénomènes de la plus grande ampleur ne pouvant, par définition, faire l'objet d'une défense efficace contre l'incendie. Ce secteur a déjà été parcouru par un incendie de grande ampleur en 1997 (Plus de 2700 hectares brûlés) dont le départ était au niveau de la décharge de Septème-les-vallons avant de s'étendre vers Allauch jusqu'à brûler 1000 hectares au nord de la commune. Le classement du secteur, selon la DDTM, doit être maintenu en zone rouge.

III-3-2 Observations enregistrées pendant l'enquête :

III-3-2-1 Observations des représentants de la clinique Valfleurl :

M. G [REDACTED], gérant de la SARL F [REDACTED], missionné par la société JCM Santé propriétaire de la clinique VALFLEUR, et M. G [REDACTED] architecte pour le compte de la société JCM Santé, ont sollicité le déclassement de la zone rouge les concernant afin de pouvoir procéder à des aménagements imposés par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), nécessitant une extension des locaux. Ils estiment avoir pris en compte les prescriptions de la DDTM et souhaitent également pouvoir construire quatre villas à l'intérieur du site. Cette clinique est située quartier Enco de Botte, cadastrée secteur CK n° 70, 73, 131 et 264.

La DDTM avait été informée par la mairie d'Allauch d'un projet de rénovation et d'extension de la clinique psychiatrique Valfleurl à l'étape de l'association avec la collectivité sur le projet de PPRIF, travaux imposés par l'A.R.S. Lors du comité de pilotage du 08/12/16 qui a clôturé la phase d'association, faute d'éléments précis sur ce projet, la DDTM avait mentionné à la commune la non prise en compte du projet.

Une réunion technique concernant ce projet a été organisée à l'initiative de la mairie le 17/02/17. Etaient présents le service urbanisme de la commune, les représentants du projet de la clinique, le SDIS, le bureau d'études en charge du projet et la DDTM. Il était précisé, au regard de la méthodologie d'élaboration du zonage du PPRIF, que l'amélioration de la défendabilité conditionnait le déclassement de Rouge à B1 compte-tenu de l'exposition du site à un aléa de niveau moyen à fort. Les points d'eau incendie et les voies utilisables par les services de secours ont été recensés et les études de terrain ont permis de préconiser des travaux d'amélioration de la défendabilité nécessaires afin de permettre aux secours d'intervenir en sécurité et de manière adaptée au risque encouru. L'amélioration de la voie d'accès à la clinique est inscrite dans le diagnostic de défendabilité du rapport de présentation du projet de PPRIF (Cf Annexe 10). Le projet soutenu par la commune et porté par les représentants de la clinique intègre des travaux d'amélioration significative de la défendabilité, notamment par une bonne accessibilité, comprenant l'amélioration de la voirie définie par le diagnostic de défendabilité et une disponibilité en eau. Le projet répond aux prescriptions de la zone B1 en respectant le maintien de la capacité d'accueil initiale de la clinique.

Le projet d'extension de la clinique précise que la hauteur libre sous ouvrage sera supérieure ou égale à 3,5 mètres. Elle correspond à celle qui est prescrite dans le règlement du PPRIF. Cette hauteur libre sous ouvrage peut être différente pour des interventions des services de secours sur des établissements sensibles telles qu'une clinique psychiatrique et les services de secours sont à même de définir d'autres gabarits de voirie plus restrictifs si d'autres réglementations que celles prévues par le PPRIF s'appliquent.

Par courrier en date du 26 juillet 2017, la commune d'Allauch avait informé la DDTM de sa demande à la Métropole de changement de zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le secteur de la clinique de Valfleury pour permettre la réalisation du projet associé à la rénovation de la clinique consistant en la création de quatre maisons individuelles. Les parcelles HB 103 et 104 concernées sont situées dans un secteur où des habitations individuelles sont déjà existantes de façon diffuse, desservies par les traverses de la Langouste et des Trois Lucs. L'aléa subi feu de forêt est de niveau moyen à fort du fait de la présence de boisements mités par les constructions diffuses existantes. L'état boisé du secteur ne correspond pas à un massif prégnant tel que celui de l'Etoile ou du Garlaban. La DDTM considère que la densification du secteur au travers de la création de nouvelles constructions résidentielles est envisageable sous réserve qu'elles soient défendables par les services de secours (bonne accessibilité et disponibilité en eau), conditions assurées par le règlement en zone B1. Elle devra procéder à une analyse actualisée du risque en fonction des nouveaux éléments apportés.

III-3-2-1 Observations de M. S [REDACTED] :

M. S [REDACTED] P [REDACTED] sollicite que les parcelles cadastrées 89 et 90 actuellement en partie en zone B1, soient classées en zone B3. On y accède par un lotissement traversé par une voie de 8 mètres de large. Monsieur SABATIER propose également, si besoin, d'acheter du matériel de lutte contre l'incendie avec un soutien financier de la commune.

Il craint que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'établissement ne s'appuie sur la différence de zonage du PPRIF pour classer la zone B3 en UT et la zone B1 en N.

Les parcelles DR 89 et 90 correspondant à la propriété de M. S [REDACTED] sont concernées à la fois par les zones B1 et B3. En zone B3, la création de bâtiments à usage d'habitation est autorisée sans prescription tandis qu'en zone B1 elle est autorisée sous réserve :

- soit d'être dotée d'un bon niveau de défense contre l'incendie au regard de la desserte par la voirie et du réseau d'eau et de respecter les matériaux et règles de constructions prévus par le règlement,*
- soit qu'une étude spécifique assurant les mêmes objectifs définisse des dispositions alternatives que les maîtres d'ouvrage auront l'obligation de respecter.*

Dans les deux cas, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de ces mesures sera jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal devra intégrer les règles de prévention du risque d'incendie de forêt sur la commune d'Allauch qui ont été portées à la connaissance de la Métropole par courrier en date du 24 mai 2017. La DDTM n'est pas porteuse du projet de PLUI et ne peut pas présager de l'évolution du zonage sur la propriété de M. S [REDACTED], l'analyse du risque n'étant pas l'unique paramètre établissant la constructibilité du zonage du PLUI. Le zonage

actuel du PPRIF n'interdit pas la création de bâtiments à usage d'habitation sur les parcelles DR 89 et 90.

III-3-3 Courriers reçus pendant l'enquête :

III-3-3-1 Courriers de M. H [REDACTED] B [REDACTED]

Dans deux courriers transmis au commissaire enquêteur par la mairie d'Allauch le 25 janvier 2018, M. H [REDACTED] B [REDACTED] dénonçait le manque d'information des propriétaires de parcelles concernées dans le cadre du PPRIF et considérait que la « normalisation » d'une voie allant du chemin des Bellons au chemin du Vallat de la Marteleine était en fait une « création » de voie grevant les fonds actuels en entraînant de expropriations.

Il voulait également démontrer que tout aménagement concernant la prévention des incendies de forêts demeurerait illusoire si les règles énoncées n'étaient pas respectées et notamment le débroussaillage tout en s'étonnant de l'absence de projet financier dans le PPRIF.

Ces deux courriers ont été annexés au registre d'enquête de la présente enquête publique car ils faisaient état de l'élargissement de chemins limitrophes aux deux communes, Marseille et Allauch, en l'occurrence le chemin de la Martellène. Toutefois, il apparaît que les remarques formulées concernent essentiellement le PPRIF de Marseille et s'appuient sur un rapport de présentation qui n'est pas celui soumis à l'enquête publique du PPRIF d'Allauch.

La DDTM explique que le chemin de la Martellène n'est pas concerné par une proposition d'amélioration de l'accessibilité dans le diagnostic de défendabilité du PPRIF d'Allauch. Par ailleurs le diagnostic de la défendabilité du PPRIF de Marseille (commune limitrophe à Allauch) prévoit une proposition d'amélioration de l'accessibilité permettant une liaison entre le chemin Vallat de la Marteleine et le chemin des Bellons. Toutefois, ce diagnostic de défendabilité n'a pas de valeur réglementaire. Il donne simplement des perspectives d'évolution qui permettraient une amélioration des interventions des services de secours sur la commune.

III-3-3-1 Courrier de l'association COLINEO

L'association COLINEO déclare comprendre l'importance d'un tel plan de prévention sur la commune d'Allauch et considère qu'il s'agit d'un document majeur non seulement pour la prévention et la gestion des incendies mais aussi dans le cadre des prévisions d'urbanisation de la commune et qu'il doit être particulièrement prescriptif en ce qui concerne l'aménagement des franges. L'association se pose des questions sur le zonage des franges et voudrait voir inscrire en Rouge les terrains collinaires situés derrière la zone urbaine stricte pour ne plus permettre d'accroître le risque en autorisant l'urbanisation et la densification d'espaces sensibles au risque d'incendie.

A la lecture de son site, il apparaît que Colinéo est une association de Protection et d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable, régie par la loi 1901, à but non lucratif. Elle est agréée "Protection de l'Environnement" (cadre départemental) au titre du Code de l'Environnement. Elle est également agréée au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire, et de l'Éducation Nationale.

Créée à l'origine (août 1973) pour faire face aux problèmes liés à l'urbanisation envahissante des piémonts de la Chaîne de l'Étoile, Colinéo se dénommait alors A.S.S.E.N.E.M.C.E. pour Association pour la Sauvegarde du Site et de l'Environnement Nord-Est de Marseille - Chaîne de l'Etoile. Depuis, Colinéo s'est développée et oeuvre désormais sur un plus large territoire et dans des domaines touchant à l'Environnement et au Développement Durable. Toujours mobilisée par la préservation des collines de la Chaîne de l'Etoile et du Massif du Garlaban, l'association a souhaité changer de nom, passant d'ASSENMCE à Colinéo-ASSENMCE et, depuis 2012, à Colinéo.

Les projets et dossiers qu'elle mène ont conduit à la création de 4 Pôles d'activité interconnectés :

- Le Pôle Animation - Education à l'Environnement
- Le Pôle Scientifique-Naturaliste
- Le Pôle Grands Projets et son « Conservatoire des Restanques, Verger et Jardin Méditerranéen »
- Le Pôle Urbanisme et Juridique (Dans le cadre de l'Étude de Vulnérabilité Écologique, l'association suit les documents d'urbanisme de l'ensemble des communes bordant le massif (POS/PLU).

A la question du commissaire enquêteur qui demandait pourquoi les zones de franges n'avaient pas été traitées de la même manière entre le nord-est et le nord-ouest, la DDTM précise que le secteur nord-ouest (Les Gages, ouest du vallon du Routabaou) prévoit un zonage en B1d pour les bâtiments à la limite du massif de l'Étoile. L'indice « d » signifie que les obligations de débroussaillage sont étendues de 50 à 100 mètres pour les habitations isolées et certains enjeux sensibles. La limite entre la zone B1d et la zone rouge ne correspond pas à la limite de l'urbanisation contrairement à la zone nord-est (Mordeau, La Bourdonnière jusqu'à Saint Roch). Elle estime ce constat cohérent compte tenu de la méthode déployée pour l'élaboration du zonage PPRIF qui ne prend pas en compte uniquement l'état de l'urbanisation existante mais est définie par le croisement des trois paramètres que sont l'aléa feu de forêt, les enjeux et la défendabilité. La présence de terres agricoles dans le secteur nord-ouest, moins riches en végétations combustibles que les zones boisées du nord-est, crée une zone tampon entre le massif et les habitations existantes lors du passage du feu. L'aléa est ainsi moins important au niveau des habitations ceinturées par les terrains agricoles faisant ainsi évoluer le zonage. Par opposition, le secteur nord-est est dénué de zones agricoles et les habitations sont directement en contact avec le massif prégnant avec un aléa de niveau très fort à exceptionnel. C'est pour cette raison que la limite entre la zone Rouge et la zone Bleue suit la limite de l'habitat.

Le présent rapport, accompagné de ses pièces annexes et des conclusions est transmis à monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône avec ses conclusions et le dossier soumis à l'enquête publique auquel est joint le registre ouvert pour enregistrer les observations du public.

Une copie du rapport et des conclusions est transmise à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Marseille le 20 Mars 2018

Le commissaire enquêteur
Claude CATTO

PIECES ANNEXES

- ANNEXE N° 01 : ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PPRIF.
ANNEXE N° 02 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE MARSEILLE.
ANNEXE N° 03 : ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.
ANNEXE N° 04 : AVIS D'ENQUETE
ANNEXE N° 05 : ATTESTATION D'AFFICHAGE DE LA PREFECTURE.
ANNEXE N° 06 : ATTESTATION D'AFFICHAGE DE LA COMMUNE D'ALLAUCH.
ANNEXE N° 07 : AVIS DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE.
ANNEXE N° 08 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL.
ANNEXE N° 09 : AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.
ANNEXE N° 10 : PRESCRIPTIONS DE DEFENDABILITE DES ZONES.
ANNEXE N° 11 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.
ANNEXE N° 12 : REPONSE DE LA DDTM AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.